

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

1. Commande publique

1.1 Marché publics

N° 252/2023

DECISION DU MAIRE

Signature de la proposition financière de SIRIUS pour la maintenance du logiciel billetterie pour le musée Alfred Canel allant du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Le musée Alfred Canel imprime des billets pour les visiteurs du musée.
Afin de faciliter la gestion des billets et répondre aux besoins des usagers, la maintenance de ce logiciel permet une intervention rapide d'un technicien en cas de panne. Le contrat arrivant à échéance, il convient de le prolonger pour l'année 2024.

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique,
VU l'article R. 2194-6 du Code de la Commande publique,
VU la délibération du Conseil Municipal 101-2022 en date du 14 décembre 2022 portant délégation au Maire en matière de marchés publics,

CONSIDERANT que la maintenance du logiciel billetterie est essentielle au bon fonctionnement du musée Alfred Canel.

DECIDE décide de signer la proposition financière de la société SIRIUS, 20 quater rue Schnapper, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, d'un montant de 352,34 € TTC par trimestre, soit 422,81 € TTC par trimestre, soit 1409,36 € HT par an, soit 1691,24 € TTC par an. Le contrat sera renouvelé tacitement jusqu'au 31 décembre 2026. La durée potentielle du marché étant alors de 3 ans, le montant total potentiel étant alors de 4228.08 € HT par an, soit 5073.72 € TTC par an.

Fait à Pont-Audemer, le 14 décembre 2023

Le Maire.


Alexis DARMOIS



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20231214-dec_0252_2023-AU
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

Contrat de licence du logiciel SIRIUS Maintenance du logiciel Assistance à l'exploitation

Entre les soussignés :

FORUM SIRIUS

SARL au capital de 455 000 € dont le siège social est 20 quater rue Schnapper 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 522 835 560 immatriculée au répertoire National des Entreprises sous le numéro INSEE 522 835 560 000 23 représentée par son gérant Henri Truphème

ci-après dénommé *le prestataire*

ET

MAIRIE DE PONT AUDEMER
HOTEL DE VILLE
BP429
27504 PONT AUDEMER

Représenté par :

Alexis Darmois

ci-après dénommé *le client*

il est convenu ce qui suit :

1 - Objet

Le présent contrat a pour objet

- la mise à disposition du logiciel SIRIUS
- la maintenance de ce logiciel et l'assistance auprès des opérateurs

Titre 1 - MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL SIRIUS

2 - Licence d'exploitation

Le prestataire met à la disposition du client pour une période indéterminée :

- Une licence de billetterie

Le logiciel SIRIUS comprend les fonctionnalités décrites en annexe 1.

Le client s'engage à exploiter le logiciel SIRIUS sur le site du Musée Alfred Canel exclusivement et à ne pas en effectuer de copie sauf à des fins de sécurité.

Le client pourra toutefois utiliser les licences qui lui sont accordées pour une utilisation ponctuelle sur des sites qu'il pourrait avoir à exploiter pour son compte (poste itinérant, lieu de spectacle provisoire, nouvelle salle).

3 - Installation du logiciel

L'installation du logiciel SIRIUS sur les matériels exploités par le client est effectuée par le prestataire. Les frais relatifs à l'installation du logiciel sont à la charge du client, conformément aux devis fournis.

Les installations de câblage des alimentations électriques et du réseau sont effectuées par le client, sur les recommandations du prestataire.

Le matériel informatique requis pour le fonctionnement de SIRIUS doit correspondre aux spécifications suivantes :

- 4 Go de mémoire vive minimum ;
- 100 Go disponibles sur disque dur ;
- Ecran graphique 15" conseillé ;
- Souris, clavier ;
- Un port USB disponible pour l'imprimante à billet ;
- Système d'exploitation Windows ;
- Suite bureautique Microsoft office ou bien Open Office.

Titre 2 - MAINTENANCE DU LOGICIEL SIRIUS

4 - Obligations du prestataire

Au titre de la maintenance corrective, le prestataire prend en charge la correction des dysfonctionnements ou anomalies de toute nature du logiciel ainsi que la reconstitution des fichiers endommagés consécutivement à la survenance desdits dysfonctionnements ou anomalies.

Le prestataire s'engage en outre à mettre à la disposition du client les mises à jour du logiciel, comprenant des corrections ou des améliorations des fonctions décrites en annexe 1.

En cas de développement de nouvelles fonctionnalités non listées en annexe 1, le prestataire proposera au client la fourniture de ces nouvelles fonctionnalités et le complément de formation nécessaire pour son utilisation, moyennant une augmentation de la redevance de location du logiciel, proportionnelle à l'importance du nouveau développement, et le paiement du temps de formation nécessaire.

Le client est libre de refuser d'acquiescer ces nouvelles fonctionnalités.

5 - Opérateur responsable

Le client s'engage à désigner un opérateur responsable d'exploitation. Celui-ci devra avoir suivi la formation complète d'opérateur responsable d'exploitation, et sera l'interlocuteur privilégié du ou des techniciens intervenants du prestataire.

En cas de consignes particulières d'exploitation, les techniciens du prestataire en informeront l'opérateur responsable d'exploitation, qui devra transmettre les informations aux autres utilisateurs du logiciel sur le site du client.

L'opérateur responsable devra tenir un journal d'exploitation dans lequel il consignera les dates et heures des éventuels dysfonctionnements et leur description aussi précise que possible.

Ce journal d'exploitation sera tenu à la disposition du prestataire lors de ses interventions.

L'opérateur responsable désigné par le client est : _____

6 - Assistance à l'exploitation

Le prestataire s'engage à apporter au client l'assistance technique nécessaire à l'usage convenable du logiciel et à lui fournir tous conseils et informations lui permettant son utilisation optimale.

Cette assistance est disponible en permanence aux jours et heures ouvrables; toutefois le prestataire s'engage à communiquer au client un ou plusieurs numéros d'appel d'urgence permettant de joindre un technicien ou de laisser un message de demande d'intervention urgente. Le prestataire s'engage à apporter une réponse immédiate, avec une réserve en cas d'indisponibilité ou mauvais fonctionnement des réseaux de téléphonie portable. Dans ce cas, le prestataire s'engage à rappeler le client sans délai dès qu'il aura connaissance de la demande d'assistance.

Le ou les numéros correspondants sont indiqués en annexe 2.

7 - Modalités d'exécution des opérations de maintenance corrective

Le prestataire tentera, chaque fois que cela est possible, de remédier à distance aux dysfonctionnements signalés par l'interlocuteur responsable en se connectant grâce à notre dispositif de télémaintenance Internet « Belenos ».

Ce dispositif nécessite que le routeur du client autorise l'établissement d'une liaison IP en sortie vers notre site de télémaintenance. Le client s'engage à maintenir cette possibilité d'échanges en état de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement bloquant, empêchant l'exploitation normale du système, le prestataire mettra tout en œuvre pour corriger l'incident par télémaintenance. En cas d'impossibilité d'intervention par télémaintenance, ou par téléphone avec l'opérateur responsable, le prestataire s'engage à intervenir sur place dans un délai de huit heures maximum, temps de déplacement sur le site non compris, afin de rétablir le fonctionnement normal de l'exploitation.

Le délai commence à courir à compter de l'envoi par le client d'un e-mail indiquant la survenance de l'anomalie bloquante.

Type d'intervention	Unité	garantie de temps d'intervention	garantie de temps de rétablissement
Anomalie bloquante (anomalie qui empêche l'utilisation normale de toute l'application ou d'une fonctionnalité essentielle dans les conditions prévues dans la documentation du progiciel pour remplir son rôle essentiel, ou qui provoque un résultat erroné dans les modalités d'exécution d'une fonction)	Jour ouvré	immédiate	0,5
Anomalie non bloquante (affectant les performances ou les fonctionnalités, ou nécessite une procédure de contournement)	Jour ouvré	2	3

8 - Evolution du logiciel

La maintenance du logiciel comprend, outre la correction des éventuelles erreurs de logiciel, la fourniture périodique des versions successives du logiciel, incluant des corrections et des améliorations des fonctions actuelles.

Ces mises à jour gratuites ne concernent que les améliorations de détail des fonctionnalités actuelles et les corrections d'erreur.

En cas de création de nouvelles fonctionnalités importantes ou d'ajout de nouveaux traitements, le prestataire pourra en proposer l'acquisition au client à un prix préférentiel. Le client se réserve le droit de refuser d'acquiescer ces extensions sans que cela mette en cause le bon fonctionnement du logiciel.

Enfin SIRIUS organisera régulièrement avec les différents utilisateurs du logiciel des rencontres permettant d'évoquer les divers points du logiciel à améliorer ou d'étudier ensemble de nouveaux développements.

Titre 3 - MATERIEL

9 - Matériel utilisé

Le logiciel SIRIUS sera installé sur du matériel déjà installé chez le client, qui s'engage à ce que celui-ci soit conforme aux spécifications définies à l'article 3. La mise en conformité devra être réalisée avant l'installation du logiciel.

La télémaintenance sera assurée soit par un accès Internet haut débit (connexion par liaison socket établie par le poste du client vers notre poste de télémaintenance, ou par une liaison de type VPN.

10 - Maintenance du matériel

Le client fait son affaire de la maintenance des micro-ordinateurs sur lesquels le système SIRIUS est installé, des imprimantes à billets nécessaires et du fonctionnement du réseau et des liaisons entre les différents sites.

En cas de panne de l'un des matériels, le prestataire mettra tout en oeuvre pour que la panne ne bloque pas le fonctionnement du logiciel sur les autres postes.

Titre 4 – CONDITIONS FINANCIERES

11 - Prix de la maintenance

Les prestations de maintenance des logiciels d'assistance à l'exploitation sont effectuées aux conditions suivantes :

La redevance Sirius sera facturée trimestriellement, terme à échoir :
352,34 € HT/tri soit 1 409,35 € HT/an

Le paiement en sera effectué par virement à l'ordre de **FORUM SIRIUS**.

Le prestataire se réserve le droit de suspendre toute prestation d'assistance ou de maintenance en cas de non-paiement des factures dans les délais spécifiés.

Il devra utiliser les identifiants de la ville suivants, afin de transmettre la facture sur le site Chorus Pro :

- **Identifiant Ville** : 20007732900015
- **Code service** :

Le titulaire renseignera sur Chorus Pro le numéro d'engagement juridique ou de bon de commande que la ville lui aura préalablement transmis.

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de ladite demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

12 - Révision du prix

Le prix sera révisé une fois par an au mois de janvier en fonction des variations de l'indice SYNTEC selon la formule suivante : $P = P_0 \times IS / IS_0$

Où P_0 est le prix de l'année précédente, P le prix révisé, IS_0 la valeur de l'indice Syntec au mois de septembre précédent la date de départ du contrat et IS la valeur au mois de septembre précédent l'année de la révision concernée.

13 - Prestations supplémentaires

Le client pourra demander au prestataire des prestations additionnelles pour compléter son installation de billetterie, comme la conception d'états personnalisés, de plans de salle, de maquettes de billets, ou une assistance pour l'organisation du service de billetterie ou le paramétrage du fichier et des filtres.

Les travaux demandant peu de temps de travail et ne nécessitant pas un déplacement seront effectués gracieusement.

Les travaux plus complexes, ou exigeant un déplacement sur le site, seront rémunérés sur la base de 1 152,00 € HT par jour de travail, plus frais de déplacement.

Ce tarif sera révisé annuellement dans les conditions de l'article 12.

Titre 5 - DISPOSITIONS GENERALES

14 - Responsabilité

La responsabilité du prestataire se limite à la garantie du bon fonctionnement du logiciel SIRIUS et de la cohérence des données gérées par ce logiciel.

En aucun cas il ne pourra être tenu pour responsable des conséquences financières d'un dysfonctionnement du logiciel. En particulier, il ne pourra être poursuivi par le client pour d'éventuels manques à gagner du fait de perturbations dans le fonctionnement de la billetterie.

Le client s'engage par ailleurs à respecter les consignes données par le prestataire en matière de sécurité des données : la cohérence des données ne pourra être garantie qu'à la condition que ces consignes soient rigoureusement respectées.

15 - Réversibilité

A l'expiration du contrat, le prestataire assurera une totale réversibilité sur les données manipulées et gérées dans le cadre de la solution de billetterie informatisée. Il fournira les données dans un format exploitable (CSV, XML, ...) et toute la documentation (description détaillées des données : type, sémantique, ...), associée pour traiter la récupération de ces données. L'export de ces données sera réalisé en une seule fois et sans contrepartie financière pour le client.

16 - Durée et résiliation

La date de départ du présent contrat est le 1^{er} janvier 2024.

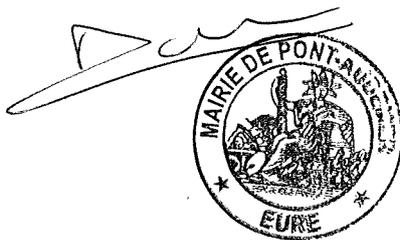
Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée trois mois avant la prochaine échéance.

17 - Litiges

En cas de litige dans l'application du présent contrat, le tribunal compétent est le Tribunal de Commerce de Versailles.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le vendredi 8 décembre 2023.

Pour le client



Pour le prestataire
Henri TRUPHEME

Sarl FORUM SIRIUS
20 quater rue Schnapper
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
01.39.73.33.00 | sirius@forumsirius.fr
SIRET 522 835 560 00023

ANNEXE 1

LOGICIEL SIRIUS GESTION DU PUBLIC Fichier, billetterie, dossier de clientèle

Principales fonctionnalités

Généralités

- Ergonomie " Windows " (fenêtres, souris, icônes) facile à comprendre et à utiliser
- Disponibilité immédiate de toutes les fonctions à partir du " bureau "
- Personnalisation par l'utilisateur de l'organisation de son contexte de travail
- Ecran graphique couleur

Fichier

- Double indexation des fiches (par exemple nom et raison sociale)
- Gestion des retours, des relances, des envois réguliers
- Tri multicritères sur les éléments d'adresse, sur les critères généraux créés par l'utilisateur, sur les activités (spectacles, abonnements, commandes en cours), les différents critères pouvant être croisés par des " filtres " mémorisables.
- Visualisation à l'écran des sélections effectuées, avec possibilités de modifier manuellement la liste
- Possibilité de créer des critères de sélection " arborescents ", de les modifier, d'invalider une adresses sans la supprimer
- Possibilité d'automatisation de la saisie de certains champs
- Génération aisée des états à imprimer par un traitement de texte courant
- Exportation des adresses vers des logiciels bureautiques (Word, Excel, Access...)

Dossiers de clientèle

- Mémorisation instantané de tous les événements concernant un client par une liaison directe entre le fichier et la billetterie
- Gestion des comptes clients
- Tri multicritère et statistiques sur l'activité des clients
- Statistiques de répartition géographique des clients
- Mailing avec lettres personnalisées
- Paramétrage très souple des " formulaires " d'abonnement ou de commande
- Gestion de contingents par filières de vente (téléphone, guichet, abonnements, etc...)
- Gestion de listes d'attente pour un spectacle ou une séance
- Gestion des options

Billetterie

- Plans graphiques en couleurs reproduisant fidèlement l'implantation des sièges
- Dimensionnement libre des plans de salle à afficher
- Visualisation complète de la salle à l'écran avec zoom instantané sur la zone souhaitée par l'opérateur
- Calendriers de séances permettant la visualisation instantanée des ventes en cours par tarif ou par filière
- Vente des places " comme à la main " en cochant les places choisies sur le plan graphique
- Fenêtres permettant de visualiser simultanément plusieurs " zoom " sur une séance, ou plusieurs séances
- Liaison directe et instantanée entre l'opération de vente et le fichier
- Vente en une seule opération des mêmes places sur plusieurs séances (plans superposés)
- Mémorisation des différents " contextes " de travail de chaque opérateur
- Contrôle des annulations
- Historique des ventes
- Consultation à l'écran des dernières opérations effectuées
- Gestion du paiement par contremarque
- Vente rapide des places non numérotées
- Connexion de points de vente extérieurs par téléphone
- Gestion des ventes annexes (frais de location, frais de dossier, adhésion, carte...)
- Ventes multisalles et multi institutions

Comptabilité, sécurité

- Conformité avec les directives de la Direction Générale des Impôts sur les billetteries informatisées
- Générateur d'états comptables compatible avec les traitements de textes les plus courants
- Sécurité permanente des informations sur le réseau gérée directement par le système.

ANNEXE 2

Numéros d'appel pour l'assistance et la maintenance

FORUM SIRIUS

Tél. : 01 39 73 33 00

E-mail : sirius@forumsirius.fr

Numéro Astreinte (Soir, Week-end et jours fériés) :

Portable : 06 14 61 23 55

Douchette/scanette : 07 50 59 46 81

ANNEXE 3

RGPD

Dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, les PARTIES sont amenées à traiter des données à caractère personnel. La présente annexe a pour objet de définir de manière transparente les obligations respectives incombant à l'EDITEUR et au CLIENT en matière de traitement de données à caractère personnel. La présente annexe et le CONTRAT sont complémentaires et s'expliquent mutuellement. Toutefois, en cas de contradiction, la présente annexe prévaut.

Les termes utilisés au sein du présent avenant et étant définis par les réglementations listées ci-dessous ont la signification leur étant donnée par les réglementations applicables.

Les PARTIES s'engagent à respecter les réglementations applicables en matière de traitement de données à caractère personnel, et notamment (ci-après « Réglementation(s) sur les données personnelles ») :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») ;
- Toute autre réglementation applicable aux PARTIES en matière de traitement de données à caractère personnel, y compris les réglementations qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la présente annexe.

1. Traitements mis en œuvre par l'EDITEUR en sa qualité de responsable de traitement

Dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, l'EDITEUR est amené à traiter des données à caractère personnel en sa qualité de responsable de traitement. Ces données sont notamment :

- Les données d'identification et les coordonnées du responsable légal du CLIENT, signataire du présent avenant et du CONTRAT ;
- Les données d'identification et les coordonnées des interlocuteurs du CLIENT ;
- Les données d'identification des clients du CLIENT dans le cadre des opérations de maintenance et d'assistance à l'utilisation de la SOLUTION SIRIUS ;
- Les traces d'activité des utilisateurs au sein de la SOLUTION SIRIUS ;
- Etc.

Ces données sont traitées par l'EDITEUR à des fins de gestion de ses relations avec le CLIENT, de mise en œuvre du CONTRAT, de gestion de la sécurité de la SOLUTION SIRIUS, de réalisation de statistiques sur l'utilisation de la SOLUTION SIRIUS et de vérification du bon respect des stipulations du CONTRAT et des obligations légales lui incombant. Ces données sont traitées sur la base de l'exécution de mesures contractuelles.

Ces données sont conservées par l'EDITEUR cinq (5) ans après la fin de la relation d'affaires entre le CLIENT et l'EDITEUR et, dans certaines situations exceptionnelles, aussi longtemps que nécessaire afin de pouvoir observer ses obligations légales en matière de conservation des données et plus généralement afin de pouvoir constater, exercer ou défendre ses droits en justice.

Les personnes concernées par les traitements de données suscités au sein du présent article disposent de la faculté d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès ainsi qu'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motif légitime aux données personnelles les concernant. Pour exercer l'un de ces droits, merci d'effectuer une demande auprès de notre Délégué à la protection des données en écrivant à l'adresse mail dpo@forumsirius.fr ou à l'adresse postale suivante : Data Protection Officer – FORUM SIRIUS, 20 QUATER RUE SCHNAPPER, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – France.

2. Traitements mis en œuvre par l'EDITEUR en sa qualité de sous-traitant

Les articles ci-dessous ont pour objet de définir, conformément à l'article 28 du RGPD, les conditions dans lesquelles l'EDITEUR, en qualité de sous-traitant et dans le cadre du CONTRAT, traite des données à caractère personnel sur instruction du CLIENT.

2.1. Périmètre des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la sous-traitance

Aux fins d'exécuter le CONTRAT, l'EDITEUR agit en qualité de "sous-traitant" et LE CLIENT est présumé agir en qualité de "responsable du traitement".

L'EDITEUR est autorisé par LE CLIENT à traiter des données à caractère personnel aux fins de pouvoir lui délivrer les services de la SOLUTION SIRIUS, et notamment :

- La gestion de la billetterie du CLIENT ;
- La gestion des réservations des spectacles et événements organisés dans les locaux du CLIENT ;
- La gestion de la facturation des événements et spectacles organisés dans les locaux du CLIENT ;
- La réalisation de statistiques anonymes et agrégées.

L'EDITEUR est également autorisé par LE CLIENT à traiter des données à caractère personnel aux fins d'effectuer des opérations d'assistance et de maintenance auprès des utilisateurs de la SOLUTION SIRIUS.

L'EDITEUR peut également être amené à traiter des données personnelles pour le compte du CLIENT, à sa demande, pour des missions annexes faisant l'objet d'un accord entre les PARTIES. Les catégories de données à caractère personnel suivantes ont notamment vocation à être traitées par le CLIENT au sein de la SOLUTION SIRIUS :

- Données d'identification et coordonnées des clients du CLIENT traitées au sein de la SOLUTION SIRIUS ;
- Données relatives à la gestion des salles et des événements auxquels ont participé les clients du CLIENT ;
- Données d'identification et relatives à la vie professionnelle des salariés ou agents du CLIENT dans le cadre des accès donnés à la SOLUTION SIRIUS.

D'autres catégories de données personnelles peuvent être traitées sur la solution logicielle à la seule discrétion du CLIENT et sous sa propre responsabilité, eu égard à ses besoins spécifiques. Le CLIENT est seul responsable de la licéité de ces données, notamment au regard des Règlements sur les données personnelles, y compris, mais sans s'y limiter, à l'information délivrée aux personnes concernées, à la base légale permettant de mettre en œuvre le traitement des données personnelles (à titre d'exemple, notamment, les intérêts légitimes du CLIENT, le consentement des personnes concernées, etc.), aux durées de rétention appliquées, etc. Lorsque la solution logicielle de l'EDITEUR est utilisée pour traiter des données soumises à des réglementations ou des normes spécifiques (par exemple, dans certains pays, des données relatives à la santé et/ou relatives à certaines professions), le CLIENT reste seul responsable de l'évaluation de l'adéquation des mesures offertes par la SOLUTION SIRIUS à ses obligations réglementaires.

2.2. Obligations générales à charge de l'EDITEUR

L'EDITEUR s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel fournies par le CLIENT uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution du CONTRAT et/ou sur instructions documentées du CLIENT ;
- ne pas accéder à ou utiliser des données à caractère personnel à d'autres fins que celles nécessaires à l'exécution du CONTRAT ;
- à informer le CLIENT, dans les meilleurs délais, de son incapacité à respecter les dispositions du présent avenant ;
- s'assurer que ses employés autorisés à traiter les données à caractère personnel dans le cadre du CONTRAT soient soumis à une obligation de confidentialité et reçoivent une formation appropriée concernant la protection des données à caractère personnel ;
- informer le CLIENT si, à son avis et compte tenu des informations dont il dispose, une des instructions du CLIENT est réalisée en violation du RGPD ou d'autres dispositions de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Union européenne en matière de protection des données personnelles ;

- à fournir une assistance raisonnable au CLIENT, à sa demande expresse écrite, dans la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données, telle que prévue par l'article 35 du RGPD, sous réserve qu'une telle assistance soit strictement nécessaire et se rapporte au traitement mis en œuvre par l'EDITEUR pour le compte du CLIENT et que la documentation mise à disposition par l'EDITEUR au CLIENT ne soit pas suffisante pour remplir cette obligation ;
- dans le cas de demandes reçues d'une autorité compétente et relatives aux données à caractère personnel traitées en vertu du CONTRAT, à informer le CLIENT (à moins que les lois applicables ou l'injonction d'une autorité compétente ne l'interdisent), et à limiter la communication des données à ce que l'autorité a expressément demandé.

2.3. Obligations générales à charge du CLIENT

Le CLIENT s'engage à :

- fournir par écrit à l'EDITEUR toute(s) instruction(s) pertinente(s) et détaillée(s), complémentaire(s) à celles induites par l'application du CONTRAT aux fins de traitement des données personnelles par l'EDITEUR pour le compte du CLIENT ;
- fournir, à la demande expresse de l'EDITEUR, toute(s) information(s) nécessaire(s) à la constitution par l'EDITEUR d'un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du CLIENT, conformément à l'article 30 du RGPD ;
- garantir la licéité des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre sur la SOLUTION SIRIUS ;
- réaliser toutes les procédures et formalités requises par les Règlements sur les données personnelles (telles que la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données, la notification et la demande d'autorisation à l'autorité de contrôle compétente ou à tout autre organisme compétent, le cas échéant, etc.) ;
- à avoir évalué et pris en compte l'adéquation des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par l'EDITEUR, au regard de la criticité des traitements de données à caractère personnel qu'il souhaite traiter sur la SOLUTION SIRIUS.

2.4. Sécurité des traitements de données personnelles

L'EDITEUR déploie des mesures techniques et organisationnelles ayant pour but de préserver la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées pour le compte du CLIENT.

Pour l'ensemble des mesures suscitées, l'EDITEUR s'engage à avoir recours à des technologies acceptées et reconnues conformes à l'état de l'art en matière de sécurité informatique.

Dans le cadre des opérations d'assistance et de maintenance effectuées par l'EDITEUR pour le compte du CLIENT, des sauvegardes peuvent être effectuées par l'EDITEUR dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art. Sans préjudice à la réalisation de l'objet du contrat principal unissant les Parties, le CLIENT reconnaît et dégage l'EDITEUR de toute responsabilité afférente à une absence de restitution de sauvegarde pour son compte : il appartient au CLIENT seul de mettre en place ses propres systèmes de gestion des sauvegardes des données traitées dans la SOLUTION SIRIUS pour la réalisation des finalités des traitements que le CLIENT gère en sa qualité de responsable de traitements.

2.5. Violation de données à caractère personnel

L'EDITEUR est tenu de notifier au CLIENT toute violation de données à caractère personnel avérée, ou toute violation que l'EDITEUR a lieu de croire avérée (accès non autorisé, perte, divulgation ou altération de données), dont il a directement connaissance ou par l'intermédiaire de son sous-traitant ultérieur, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

Cette notification est adressée par l'EDITEUR au CLIENT par tous moyens de communication couramment utilisés entre les PARTIES.

La notification de l'EDITEUR contiendra les éléments suivants :

- description de la nature de l'incident ;
- description des conséquences probables de l'incident ;
- description des mesures prises ou proposées par l'EDITEUR en réponse à l'incident ;
- coordonnées d'un interlocuteur qui sera en charge d'apporter, le cas échéant, des précisions complémentaires au CLIENT.

Si, et dans la mesure où, l'EDITEUR n'est pas en mesure de fournir directement l'ensemble des informations suscitées, le complément d'information peut faire l'objet d'une communication ultérieure, dans les meilleurs délais.

L'EDITEUR s'engage à coopérer pleinement avec le CLIENT afin de permettre au CLIENT de notifier la violation de données personnelles à toute autorité compétente, l'EDITEUR s'engage cependant à ne pas communiquer directement avec toute autorité compétente sans l'accord écrit préalable du CLIENT qui devra d'abord approuver toute communication et/ou notification officielle à l'autorité compétente, à la presse ou aux personnes concernées au sujet de cette violation potentielle ou effective concernant les données personnelles.

2.6. Sous-traitance

Le CLIENT autorise expressément par le présent avenant l'EDITEUR à avoir recours à un ou des autre(s) sous-traitant(s) (ci-après, « sous-traitant(s) ultérieur(s) ») pour mener des activités de traitement spécifiques, sous réserve des conditions décrites ci-après et des éventuelles restrictions définies dans le CONTRAT.

L'EDITEUR informe préalablement le CLIENT de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs. Cette information est portée à l'attention du CLIENT dans un délai de quinze (15) jours minimum avant que le sous-traitant ultérieur ne traite des données du CLIENT.

L'EDITEUR devra tenir compte des éventuelles objections émises par le CLIENT, et en tel cas, prendra les mesures nécessaires pour éviter le recours au sous-traitant ultérieur. Lorsque de telles mesures ne peuvent manifestement pas être envisagées ou réalisées dans un délai raisonnable, nonobstant ce qui se trouve dans le CONTRAT, le CLIENT pourra, par notification écrite à l'EDITEUR, mettre fin au Contrat.

Tout nouveau sous-traitant ultérieur autorisé doit s'engager à traiter les données personnelles sous la responsabilité et le contrôle de l'EDITEUR. L'EDITEUR s'engage à signer un acte juridique avec chacun de ses sous-traitants ultérieurs afin de garantir (i) que le sous-traitant ultérieur s'engage à respecter les mêmes obligations de protection des données que celles prévues au présent avenant, (ii) d'assurer la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ; (iii) le respect des instructions de l'EDITEUR relatives aux traitements des données personnelles liés à l'exécution du CONTRAT, et (iv) la conformité avec toutes les obligations du présent avenant afin d'être en conformité avec les Règlements sur les données personnelles.

L'EDITEUR restera seul responsable vis-à-vis du CLIENT de l'exécution de ses obligations et de celles de ses sous-traitants ultérieurs autorisés.

2.7. Transfert de données à caractère personnel

L'EDITEUR s'engage à traiter les données à caractère personnel pour le compte du CLIENT dans des pays situés au sein de l'Union Européenne et à ne pas opérer de transferts de ces données en dehors de l'Union Européenne, sans l'accord écrit et express du CLIENT. Tout transfert hors de l'Union Européenne doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au CLIENT, par tous moyens de communication couramment utilisés entre les PARTIES, indiquant a minima :

- les activités de traitement concernées ;
- les pays vers lesquels le transfert sera opéré ;
- les garanties juridiques permettant d'encadrer le transfert de données.

Le CLIENT dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette notification pour présenter ses objections. La demande sera réputée acceptée si le CLIENT n'émet pas d'objection pendant et à l'issue du délai suscit.

Dès lors que l'EDITEUR ou l'un de ses sous-traitants ultérieurs opère des transferts de données personnelles vers des pays tiers à l'Union Européenne, l'EDITEUR s'engage à mettre en place l'un des dispositifs de garantie suivants, à sa discrétion :

- Signature d'un contrat conforme aux clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne ;
- Règles internes d'entreprise contraignantes (« Binding Corporate Rules » ou « BCR ») reconnues conformes ; ou

- Tout autre dispositif de protection conforme aux ~~Règlementations sur les données~~ personnelles.

Le CLIENT demeure responsable de toutes les formalités et demandes d'autorisations nécessaires aux transferts de données à caractère personnel prévus dans le cadre du présent avenant, auprès des personnes concernées et autorités compétentes.

2.8. Audit

L'EDITEUR met à la disposition du CLIENT toutes les informations nécessaires pour prouver la conformité de ses activités aux Règlementations sur les données personnelles et permettre la réalisation de contrôles documentaires. Ces informations standards sont disponibles sur demande expresse à l'EDITEUR.

Si les documents susvisés s'avèrent insuffisants pour permettre au CLIENT de démontrer que les obligations prévues par le RGPD sont remplies, l'EDITEUR et le CLIENT pourront convenir chaque année, d'un commun accord, des conditions opérationnelles, sécuritaires et financières de mesures d'audits complémentaires. En toutes hypothèses, les conditions de cet audit (i) ne pourront pas affecter la sécurité des données des autres clients de l'EDITEUR, et/ou (ii) affecter l'activité normale de l'EDITEUR, et (iii) seront limitées aux strictes vérifications permettant de vérifier le respect du présent avenant.

Avant toute communication des documents et informations visés au présent article, l'EDITEUR peut exiger du CLIENT la signature d'un accord de confidentialité spécifique.

Dans le cas où le CLIENT ferait l'objet d'un contrôle de la part d'une autorité de contrôle compétente, relatif aux traitements de données personnelles mis en œuvre sur l'EDITEUR, l'EDITEUR s'engage, en sa qualité de sous-traitant, à déployer des efforts raisonnables pour coopérer et assister le CLIENT et/ou l'autorité de contrôle compétente, à sa demande.

2.9. Droit des personnes concernées

Le CLIENT est pleinement responsable de l'information des personnes concernées, de leurs droits et du respect de ces droits, y compris les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité ou d'effacement.

L'EDITEUR fournit une coopération et une assistance raisonnables, dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour répondre aux demandes des personnes concernées. Cette coopération et cette assistance raisonnables peuvent consister à :

- Communiquer au CLIENT toute demande reçue directement de la personne concernée, dans les meilleurs délais. L'EDITEUR s'engage à ne pas répondre directement auprès des personnes concernées ;
- Permettre au CLIENT d'utiliser des fonctionnalités techniques standards de la solution logicielle de l'EDITEUR, qui peuvent l'aider à obtenir les informations adéquates et/ou l'aider à répondre aux demandes des personnes concernées.

Le CLIENT est seul responsable des réponses à ces demandes. Le CLIENT reconnaît et convient que, dans l'éventualité où une telle coopération et assistance nécessiterait des ressources importantes de la part de l'EDITEUR, les conditions opérationnelles, sécuritaires et financières de cette assistance seront convenues d'un commun accord entre les PARTIES.

2.10. Durée du traitement

2.10.1. Durée du traitement durant l'exécution du CONTRAT

Le CLIENT, en sa qualité de responsable de traitement, est seul responsable de la détermination des durées de conservation des données à caractère personnel qui sont traitées au sein de la SOLUTION SIRIUS.

2.10.2. Sort des données à caractère personnel au terme du CONTRAT

À l'expiration ou à la résiliation anticipée du CONTRAT, pour quelque(s) cause(s) que ce soit, l'EDITEUR s'engage à mettre à disposition une fonctionnalité technique permettant au CLIENT d'exporter les données traitées sur la solution logicielle de l'EDITEUR dans un format du choix de l'EDITEUR, couramment utilisé et lisible par machine. Le CLIENT est informé que les formats disponibles sont notamment susceptibles d'être de type XML, txt et Excel. Il revient au CLIENT de mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour procéder à cet export de données.

Le CLIENT est seul responsable de faire en sorte que les opérations nécessaires (telles que la sauvegarde, le transfert vers une solution tierce, etc.) à la conservation des données à caractère personnel sont effectuées, notamment avant la résiliation ou l'expiration des services objet du CONTRAT, et avant de procéder à toute opération de suppression des données.

Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas en cas d'obligation légale incombant à l'EDITEUR et/ou d'injonction provenant d'une autorité compétente à l'égard de l'EDITEUR, qui conditionnerait la conservation par l'EDITEUR de tout ou partie des données traitées pour le compte du CLIENT.

3. Responsabilité

L'EDITEUR ne peut être tenu responsable que des dommages causés par un traitement pour lequel il n'a pas respecté les obligations du RGPD concernant spécifiquement les obligations à charge des sous-traitants et/ou s'il a agi contrairement aux instructions du CLIENT.

Lorsque le CLIENT et l'EDITEUR sont impliqués dans un traitement dans le cadre de la présente annexe qui a causé un dommage à la personne concernée, le CLIENT prend en charge, dans un premier temps, l'indemnisation intégrale (ou toute autre compensation) due à la personne concernée et, dans un second temps, réclame à l'EDITEUR la partie de l'indemnisation de la personne concernée correspondant à la part de responsabilité de l'EDITEUR dans le dommage, sous réserve de l'application de toute(s) clause(s) limitative(s) de responsabilité pouvant être convenue(s) au sein du CONTRAT.

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20231214-dec_0252_2023-AU
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023